

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC  
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



**Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac**

---

RÈGLEMENT 692  
CONCERNANT L'OCTROI DU MANDAT DE VÉRIFICATION DE L'OPTIMISATION DES RESSOURCES PAR  
LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

---

## Table des matières

PRÉAMBULE .....	3
ARTICLE 1- OBJET .....	3
ARTICLE 2- ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION .....	3

## **PRÉAMBULE**

CONSIDÉRANT QUE l'article 51 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec (LQ, 2018 chapitre 8) modifiant l'article 108.2.0.1 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, prévoit que le vérificateur externe d'une municipalité de 10 000 habitants ou plus mais de moins de 100 000 habitants, ou celui désigné, selon le cas, doit vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la municipalité et de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, chapitre C-35) et qui est lié à cette municipalité de la manière prévue à ce paragraphe;

CONSIDÉRANT QUE l'article 108.2.0.2 de la Loi sur les cités et villes prévoit qu'une municipalité visée à l'article 108.2.0.1 peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification prévu à cet article et que ce règlement ne peut être abrogé ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe ;

CONSIDÉRANT QUE cette décision est principalement motivée par les raisons suivantes, soit que la CMQ est un acteur indépendant qui apporte un regard objectif par rapport à la Ville et qu'il est sans coût lorsqu'effectué par la CMQ ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 9 février 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1- OBJET**

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac confie à la Commission municipale du Québec le mandat de vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme visé au paragraphe 4° ou 5° du premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la Commission municipale et qui est lié à la municipalité de la manière prévue à ce paragraphe.

## **ARTICLE 2- ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MAIRE

---

GREFFIÈRE

Avis de motion :	9 février 2022
Présentation du premier projet :	9 février 2022
Adoption du règlement :	9 mars 2022
Entrée en vigueur :	10 mars 2022